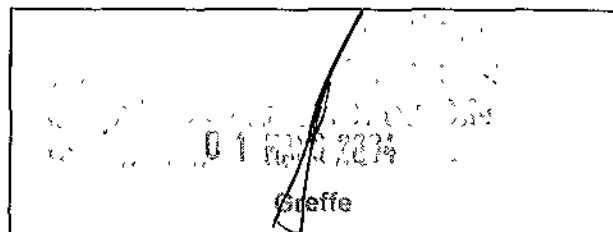


Rés
a
Mon
bel

04039256



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GREEN CONSULT

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège Ben-Ahin (Huy), rue Saint-Roch, 25

N° d'entreprise : 0449.155.431

Objet de l'acte : Modifications aux statuts

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Michaux d'Andenne le 20 février 2004, enregistré à Andenne le 26 février 2004 suivant, volume 436 folio 59 case 12, reçu 25 euros, signé l'inspecteur principal Naveau, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL Green Consult ayant son siège social à Ben-Ahin, rue Saint-Roch, 25.

La présente assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur les objets à l'ordre du jour ; le capital social étant totalement représenté.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

1° Changement de nom de la société

L'assemblée décide de modifier le nom de la société.

Celle-ci s'intitulera désormais GREEN CONSULT HARAS SAINT-ROCH

2° Conversion du capital social

Le capital social est converti en euros.

Le capital social est actuellement représenté par dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 Eur)

3° Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 Eur) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 Eur) à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 Eur) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 Eur) à prélever sur la réserve de la société telle qu'elle figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mil deux approuvés par la dernière assemblée générale annuelle du mois de mai deux mil trois,

4° Libération

A l'instant interviennent tous les associés de la société, dont question dans la composition de l'assemblée.

Lesquels après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Les comparants déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que le montant de l'augmentation de capital soit la somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 eur), est entièrement libérée, chacun proportionnellement à la partie du capital que représentent ses parts. Conformément à l'article 558 du Code des Sociétés, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à la date du trente et un décembre deux mil trois a été établi.

5° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18.600 eur) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale.

6° Adoption du nouveau Code des sociétés en lieu et place des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Suite à l'adoption du nouveau Code des sociétés (Loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf, Moniteur belge du six août deux mil) les statuts sont adaptés comme suit :

Article 1—Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2—Dénomination

GREEN CONSULT HARAS SAINT-ROCH

Article 3—Siège social

Le siège social est établi à Huy (Ben-Ahin), rue Saint-Roch, 25.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

Article 4 - Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux conseils techniques et de gestions des terrains de sport et d'horticulture, aux conseils de gestion de l'environnement, à l'entreprise d'aménagement des terrains de sport, y compris l'arrosage et ce qui se rapporte aux piscines, à l'aménagement des espaces verts, à la location de tout matériel se rapportant à ces activités, à l'achat et la vente, en ce compris, l'importation et l'exportation en gros et en détail, de produits, de fournitures et équipements horticoles, à l'achat et à la vente, en gros et en détail, d'équipements, produits et matériel d'entretien des terrains de sport, y compris l'arrosage et ce qui se rapporte aux piscines, à l'achat et à la vente d'articles et accessoires liés à la pêche, la chasse, l'équitation, le sport en général, à l'achat et à la vente de produits alimentaires ou non et de tous accessoires pour animaux que ce soit pour le bétail ou pour des animaux domestiques et à la vente et l'achat d'articles et accessoires nécessaire à élevage.

La société peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'agriculture au sens le plus large (cultures, élevages divers, achat et vente en directe de produits agricoles, ..) ainsi qu'à la sylviculture au sens le plus large, elle peut s'intéresser à toutes activités se rapportant de près ou de loin à l'élevage, la chasse, la pêche, l'achat et la vente de chevaux.

Article 5—Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6—Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 eur). Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750^{ème}) de l'avoir social.

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée.

APPORTS - Rappel

APPORT EN NATURE

ACTIF

L'apport en nature, lors de l'acte constitutif, consistait en matériel d'exploitation et roulant ainsi qu'un stock de marchandises pour l'horticulture relatifs à une activité complémentaire exercée par Monsieur Michel Poncelet jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent nonante-deux.

Ces apports, sur base de la situation arrêtée au seize décembre mil neuf cent nonante-deux, sont détaillés dans le rapport du réviseur d'entreprises qui est resté annexé à un acte reçu par le notaire soussigné le sept janvier mil neuf cent nonante-trois.

Ces biens étaient estimés en pleine propriété à la somme de un million cent septante-six mille six cent quarante et un francs belges (29.168,17 euros)

PASSIF

Néant

ACTIF NET

L'apport en nature était donc estimé en pleine propriété à la somme de un million cent septante-six mille six cent quarante et un francs belges (29.168,17 euros)

REMUNERATION

La rémunération des apports en nature a été répartie comme suit lors de la constitution :

- attribution à Monsieur Michel Poncelet de une part sociale de mille francs (24,79 euros) pour chaque tranche de mille francs (24,79 euros) que comporte l'évaluation des apports en nature, soit sept cents parts sociales, entièrement libérées ,
- inscription au crédit d'un compte courant ouvert au nom de Monsieur Michel Poncelet dans les livres de la société d'une somme de quatre cent septante-six mille six cent quarante et un francs belges (11.815,62 euros) , cette dette sera remboursée en fonction des disponibilités de la société.

APPORT EN ESPECES

Les cinquante parts sociales restantes ont été souscrites en espèces, lors de l'acte constitutif au prix de mille francs belges (24.79 euros) chacune comme suit

- quarante-cinq parts sociales par Monsieur Michel Poncelet, soit quarante-cinq mille francs belges (1.115,52 euros) ;
- cinq parts sociales par Madame Geneviève Halloy, soit cinq mille francs belges (123,95 euros).

Chacune des parts sociales souscrites a été entièrement libérée.

Article 7—Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 8—Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9—Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10—Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11—Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social. Un gérant seul pourra engager la société sous sa seule signature.

Article 12—Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 13—Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge. Par décision judiciaire.

Article 14—Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15—Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16—Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17—Présidence—Délibérations—Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix ; chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18—Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année ; le premier exercice social a commencé le premier janvier mil neuf cent nonante-trois et s'est terminé le trente et un décembre mil neuf cent nonante-trois.

Article 19—Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20—Dissolution—Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21—Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22—Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C.—DISPOSITIONS

Le gérant est Monsieur Michel Poncelet prénommé. Le gérant est nommé par l'assemblée générale jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il n'y a pas de commissaire-réviseur.

TOUTES CES RESOLUTIONS SONT PRISES A L'UNANIMITE DES VOIX

Pour extrait analytique conforme

Maître Etienne MICHAUX, notaire

En même temps que les présentes est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce compétent une expédition de l'acte authentique.